
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0359/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 septembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Monsieur Mahamoudou DIALLO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de MAHME DISTRIBUTION SARL enregistré le 16 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-21/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo et sa reprise conformément aux textes en vigueur ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

MAHME DISTRIBUTION SARL, numéro IFU 00158796 U, représenté par Messieurs Abdoul Fataf KABORE et Amidou KABORE, requérant ;

Et

Le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo, représenté par Messieurs Albert KOUDOUGOU et Souleymane KONATE, autorité contractante ;

URANUS TECHNOLOGY, représenté par Messieurs Charles H. A. KORSAGA, Abdoul Wahab OUEDRAOGO et Madame Obi Laurence M. Aurélie OUATTARA, attributaire provisoire,

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Fada N’Gourma a lancé la demande de prix n°2025-21/MS/SG/CHU-T pour l’acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo et sa reprise conformément aux textes en vigueur ;

la Commission d’attribution des marchés (CAM) conforme, mais non attributaire en le classant au dixième rang ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que sur les critères prévus par le dossier de demande de prix (DDPX), la clause 21.6 des Instructions aux candidats fixe la méthode de détermination des offres anormalement basses ou élevées en retenant la règle : toute offre financière inférieure à 0,85 M est déclarée anormalement basse et rejetée par la CAM ; que toute offre financière supérieure à 1,15 M est déclarée anormalement élevée et est rejetée par la CAM ; qu’aucune disposition du dossier n’évoque la possibilité de confirmation du prix ni l’augmentation de la garantie de bonne exécution à 30% ou à 40% ;

que sur les exigences de la réglementation, l’article 106 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics établit que l’évaluation et l’attribution se fait uniquement sur la base des critères financiers et techniques mentionnés dans le dossier d’appel à concurrence (DAC) ; que l’article 115 du même décret prévoit le mécanisme de confirmation du prix assortie d’une garantie de bonne exécution majorée, précise que le taux de cette garantie doit être fixé à l’avance dans le DAC ; qu’en l’espèce, le DDPX ne prévoit pas ce mécanisme ;

que sur la régularité de l’évaluation financière, en introduisant a posteriori la règle de confirmation de prix et l’augmentation de la garantie de bonne exécution à 30% ou à 40%, la commission a appliqué un critère non prévu, le DDPX, ce qui constitue : une violation du principe de transparence et d’égalité de traitement des soumissionnaires, une méconnaissance des dispositions de l’article 106 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et une application irrégulière de l’article 115, faute de fixation préalable du taux dans le dossier de DDPX ;

il sollicite donc de l’ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-21/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo et sa reprise conformément aux textes en vigueur ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4227 du lundi 15 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 septembre 2025 ; que MAHME DISTRIBUTION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 16 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a appliqué dans le cadre de l'évaluation des offres, les dispositions de l'article 112 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics relative au seuil de tolérance de 5% dans le cadre de l'application de l'offre anormalement basse ;

considérant que le requérant soutient que cette disposition ne doit pas être appliquée, car le dossier n'évoque la possibilité de confirmation du prix ni l'augmentation de la garantie de bonne exécution à 30% ou à 40% ; qu'en introduisant a posteriori la règle de confirmation de prix et l'augmentation de la garantie de bonne exécution à 30% ou à 40%, la commission a appliqué un critère non prévu dans le dossier, ce qui constitue une violation du principe de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

considérant le décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics a été publié au Journal officiel spécial n° 04 du 10 février 2025 et que le délai de huit jours francs courait jusqu'au 18 février 2025 ;

considérant que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4205-4206 du jeudi 14 & vendredi 15 août 2025 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4205-4206 du jeudi 14 & vendredi 15 août 2025 ; qu'elle tombe sous le coup des dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que, malgré cette situation, le taux de la garantie de bonne exécution applicable aux offres qui se trouveront dans le seuil de tolérance après application de la formule des offres anormalement basses n'a pas été fixé au préalable dans le dossier ;

qu'au regard de cette insuffisance, il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante d'annuler la demande de prix n°2025-21/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo et sa reprise conformément aux textes en vigueur ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAHME DISTRIBUTION SARL est recevable ;**
- **que la plainte de MAHME DISTRIBUTION SARL n'est pas fondée ; que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4205-4206 du jeudi 14 & vendredi 15 août 2025 ; qu'elle tombe sous le coup des dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que malgré cette situation, le taux de la garantie de bonne exécution applicable aux offres qui se trouveront dans le seuil de tolérance après application de la formule des offres anormalement basses n'a pas été fixé au préalable dans le dossier ;**
- **qu'au regard de cette insuffisance, il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante d'annuler la demande de prix n°2025-21/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo et sa reprise conformément aux textes en vigueur ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE